



District de la Sarthe de Football



## CD d'Organisation des Compétitions Féminines

### PROCÈS-VERBAL du 18 octobre 2023

<b>Réunion du :</b>	18 Octobre 2023
<b>Présidence :</b>	Guillaume CAUDRON
<b>Présents :</b>	Nathalie DROUIN – Philippe BASSET
<b>Excusé :</b>	Carole LOMBARD – Elodie TIRONEAU – Abel DEGAUGUE
<b>Absents :</b>	
<b>Assiste :</b>	Meddy CHAUVINEAU CTD DAP

#### **Préambule :**

M. Guillaume CAUDRON, membre du club de VILLAINES /S MALICORNE US (581348),  
Mme Nathalie DROUIN, membre du club du VS FERTOIS (500351),  
M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC SPORTS LE MANS (502419),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Approbation du procès-verbal**

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

- PV N° 1 et 2.

## **3. Championnats - Coupes**

### **➤ Homologation des résultats**

La Commission homologue les résultats des rencontres Seniors à 11 (J1, J2), à 8 (J1 à J5) et U18F à 11 (J1 à J4), qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

### **➤ Report des rencontres**

La Commission fixe les dates de report des rencontres non jouées à ce jour.

### **➤ Procède au tirage du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe du District Foot à 8**

Le tirage des neuf rencontres du premier tour est effectué par les membres de la commission. Ces rencontres auront lieu le Dimanche 29 Octobre 2023 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Les seize équipes qui participeront au second tour seront les suivantes :

- les 9 équipes qualifiées du 1<sup>er</sup> tour,
- les 7 équipes exemptes du 1<sup>er</sup> tour.

En raison du grand nombre d'équipes encore en Coupe de France et Coupe de Pays de la Loire, le 1er tour de la Coupe est reporté au 14/01/2024.

## **4. Étude des dossiers et courriers**

### **➤ Reprise du dossier transmis la Commission Départementale de Discipline, réunion du 28/09/2023, pour évocation :**

#### **Match n° 26653560 LAFERTE BERNARD VS 1/ST MARS LA BRIERE US 1 du 24.09.2023 – D1 SENIORS F à 11**

La Commission constate que la joueuse DANGEUL Fanny, n° 2545613794, du club de St Mars la Brière Us a été inscrite sur la feuille de match alors qu'elle était en état de suspension.

En conséquence, et en application des articles 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la commission décide

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe de St Mars la Brière Us (0 à 3 ; - 1 point), pour reporter le bénéfice de la victoire à La Ferté Bernard VS (3 à 0 ; 3 points),
- de **ne pas infliger** au club de St Mars la Brière Us le droit d'évocation (soit 35€) et l'amende prévue aux dits règlements (soit 100€).

## ➔ Courriels de Changé CS au sujet des comportements en et hors rencontre du 23/09/2023 Changé Cs 2 c/ Gf Val de Sarthe (match 36883319) comptant pour le championnat U18 Féminines à 11

La Commission prend connaissance des documents suivants :

- de la feuille de match,
- du courriel du Cs Changé du 29/09/2023 de monsieur Matthieu GUERIN Vice-Président,
- du courriel du Cs Changé du 04/10/2023 précisions de monsieur Théo REUNGERE, arbitre non mentionné sur la FMI,
- du courrier de Katell VAILLAND, éducatrice du Cs Changé, inscrite sur la FMI,
- du courrier de Morgan DIDIER, éducateur du Gf Val de Sarthe, inscrit sur la FMI.

La commission constate :

- que l'arbitre mentionné sur la FMI n'est pas celui qui a officié lors de la rencontre,
- que les « incidents » relatés ne figurent pas sur la FMI,
- que l'arbitre assistant du Gf Val de Sarthe n'est pas une joueuse comme l'impose les consignes Fédérales.

En conséquence, la commission :

- demande au Cs Changé d'être plus rigoureux sur la rédaction de la FMI et sur l'exactitude des informations y figurant,
- demande au Gf Val de Sarthe de favoriser l'arbitrage des jeunes par les jeunes et rappelle qu'un adulte peut conseiller mais pas faire à la place, sauf s'il n'y a pas de remplaçant(e)s,
- demande aux deux clubs d'inciter les parents ou spectateurs à plus de modération,
- demande aux éducateurs d'inciter leurs joueurs à respecter tous les acteurs de la rencontre (partenaires, adversaires, dirigeants, éducateurs, officiels, spectateurs).
- demande à la commission Départementale de Discipline de rappeler aux devoirs de sa charge monsieur Tony BUTET, arbitre assistant, dont l'attitude n'a visiblement pas été exemplaire et empreinte de modération.

## 5. Forfaits

En application de l'article 10 des Règlements des championnats LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point) et application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (Seniors F à 11 et à 8 : 35€, jeunes : 20€), la commission enregistre les forfaits :

Seniors Féminines à 11 :

J1 = Brulon APB Fc 1,

J2 = La Flèche Rc 2,

J2 = La Ferté Vs 1.

Seniors Féminines à 8 :

Poule A :

J6 = Le Mans Villaret As 1,

Poule B :

Néant.

Poule C :

J1 = Ent. Clermont Bazouges,

J5 = Ent. Loir et Bercé.

**Prochaine réunion vendredi 24/11/2023 à 18h00.**

**Le Président**  
Guillaume CAUDRON

**Le Secrétaire de séance**  
Philippe BASSET